



Déclaration d'intention sur un régime de suspension du remboursement d'un crédit immobilier pendant la durée d'un congé parental

La déclaration d'intention s'inscrit dans le cadre de la réforme du congé parental, prévu par le Gouvernement afin de permettre aux parents de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle.

Cette déclaration ne fait pas partie du cadre légal sur le congé parental mais constitue une mesure d'accompagnement sur base volontaire des banques. Elle exprime l'engagement des banques à proposer des services financiers à leurs clients adaptés à des situations de vie changeantes.

La déclaration d'intention couvre uniquement les crédits immobiliers contractés à des fins d'habitation personnelle des demandeurs du moratoire, les autres crédits accordés par les banques à leurs clients particuliers étant exclus de cette déclaration.

La déclaration vise les contrats de crédits immobiliers nouvellement signés après l'entrée en vigueur de la loi ainsi que les contrats de prêts en cours.

Les conditions d'octroi et les modalités exactes du fonctionnement de la suspension du remboursement d'un crédit immobilier pendant la durée d'un congé parental sont à fixer individuellement par les banques en fonction de la situation particulière du client. Ainsi, il appartient à chaque banque de déterminer notamment la durée de la suspension et de limiter le nombre de fois qu'elle accorde cette faveur à un client donné. Les banques sont libres d'appliquer la suspension au remboursement du capital et des intérêts ou de la restreindre au remboursement du capital. Elles peuvent limiter le régime de la suspension aux crédits immobiliers à taux variable et aux crédits immobiliers pour premier logement.

La suspension des remboursements peut engendrer des frais tels que le renouvellement d'une inscription hypothécaire, les frais de dossier, l'information des cautions et autres qui pourront être mis à charge des emprunteurs.

Les banques peuvent refuser d'accorder un régime de suspension si le client ne remplit pas les conditions déterminées par la banque.

Les clients intéressés par ce régime, doivent s'adresser à leur banque afin de connaître les conditions exactes d'octroi et les modalités pratiques du régime de la suspension qui peuvent varier d'une banque à une autre.

Luxembourg, le 10 octobre 2016

Corinne CAHEN
Ministre de la Famille et de l'Intégration

Carlo THILL
Vice-Président de l'Association des Banques et
Banquiers, Luxembourg